

# VS\_GERICHTE C1 12 140 vom 4. September 2013

VS Kantonsgericht, 2013-09-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_C1 12 140](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_12_140)

FR: VS\_GERICHTE C1 12 140 du 4 septembre 2013

IT: VS\_GERICHTE C1 12 140 del 4 settembre 2013

## Regeste

C1 12 140 JUGEMENT DU 4 SEPTEMBRE 2013 Tribunal cantonal du Valais Cour civile I Composition : Jérôme Emonet, président ; Hermann Murmann et Dr. Lionel Seeberger, juges ; Mériem Combremont, greffière en la cause X\_\_\_\_\_, défendeur et appelant, p.a. A\_\_\_\_\_ contre Y\_\_\_\_\_, demanderesse et appelée, représentée par Maître B\_\_\_\_\_ (Entreprise) recours contre le jugement du juge du district de C\_\_\_\_\_ du 28 septembre 2011

## Erwägungen

### E. 3

X\_\_\_\_\_ a confié à Y\_\_\_\_\_ les travaux de gypserie-peinture lors de la rénovation / transformation du chalet « D\_\_\_\_\_ » érigé sur la parcelle no xxx de la commune de E\_\_\_\_\_ à F\_\_\_\_\_. Les travaux se sont déroulés en deux étapes. Les travaux de la première étape, exécutés sur la base d'un contrat conclu le 24 avril 2003, ont fait l'objet d'une facture de 91'912 fr. qui a été payée par le maître de l'ouvrage. Les travaux de la seconde étape ont fait l'objet de trois factures. Les deux premières sont datées du 13 juillet 2005, l'une pour 68'829 fr. 95 (facture 200457 p. 29), l'autre pour 58'945 fr. 90 (facture 200456 p. 34). Au 13 juillet 2005, le maître de l'ouvrage avait versé des acomptes à hauteur de 90'000 francs. Il restait à cette date un solde de 37'775 fr. 85 pour lequel un rappel a été adressé au représentant du maître le 6 octobre 2005 (p. 39). La troisième facture d'un montant de 9691 fr. a été établie le 1er septembre 2006 (p. 38). Le premier juge a arrêté à 47'466 fr. 85 (37'775 fr. 85 + 9691 fr.) la créance de l'entrepreneur, avant la prise en compte de celle du maître de l'ouvrage en réduction du prix. Ce montant n'est pas contesté.

### E. 4

L'existence de défauts affectant l'ouvrage n'est pas contestée, de même que les conditions de l'action en garantie du maître. Seul est litigieux le coût de la remise en état. Deux experts l'ont estimé et sont parvenus à des résultats différents, la divergence portant sur le temps nécessaire à la correction des défauts.

#### E. 4.1

L'expert G\_\_\_\_\_, architecte de profession, s'est adjoint les services d'un expert-auxiliaire en la personne de H\_\_\_\_\_, maître peintre à I\_\_\_\_\_ pour estimer les coûts de réfection. Ce spécialiste a évalué, de manière détaillée pour chaque pièce du chalet, le temps nécessaire aux travaux de réfection. Il a abouti à un temps total de 269 heures ½ (p. 342 et p. 427). En appliquant le tarif des heures de régie de l'association valaisanne des maîtres plâtriers peintres de l'année 2009 (76 fr. 17) et en comptant 18% pour la marchandise, il a chiffré, TVA comprise, à 26'044 fr. le coût des travaux de réfection (p. 427), à savoir 11'025 fr. 10 pour la partie ouest du chalet (première étape) et

15'018 fr. 90 pour le reste (seconde étape). Il a précisé que le montant de 26'044 fr. correspondait au coût de la rénovation « partielle » selon les termes utilisés, par quoi il faut comprendre le coût nécessaire à la correction des défauts, de toutes les pièces susceptibles d'être retouchées (p. 498).

#### **E. 4.2**

L'expert G\_\_\_\_\_ a également été invité à calculer le coût de réfection totale des travaux de plâtrerie peinture d'une partie du chalet, soit ceux concernant le rez-de-chaussée et le sous-sol de la partie ouest. L'expert auxiliaire H\_\_\_\_\_ l'a chiffré à 54'700 fr. 90 (p. 424), précisant dans le rapport complémentaire du 27 août 2010 qu'il

- 5 - s'agissait du coût d'une réfection complète (de la partie ouest du chalet), par quoi il faut comprendre une nouvelle exécution des travaux, et non de la simple correction des défauts relevés dans son premier rapport (p. 498).

#### **E. 4.3**

Le second expert, J\_\_\_\_\_, architecte de profession, ne remet pas en cause le tarif appliqué et le coût de la marchandise retenu par le premier expert. En revanche, il considère comme excessif le temps estimé pour l'exécution des travaux, qu'il évalue lui-même à 130 heures ½. Il en déduit, pour les travaux de la première étape, une moins-value de 4835 fr. 55 et pour ceux de la seconde étape, une moins-value de 7785 fr. 30 (p. 529). Cet expert ne s'est pas adjoint les services d'un peintre pour procéder à son estimation.

#### **E. 5.1**

L'expertise, comme tout autre moyen de preuve, est soumise à la libre appréciation du tribunal (art. 157 CPC). Toutefois, si le juge entend s'écarter du résultat d'une expertise, il doit motiver sa décision et ne saurait, sans motifs déterminants, substituer son appréciation à celle de l'expert, sous peine de verser dans l'arbitraire. En d'autres termes, le juge qui ne suit pas les conclusions de l'expert, n'enfreint pas l'article 9 Cst. lorsque des circonstances bien établies viennent en ébranler sérieusement la crédibilité (ATF 122 V 157 consid. 1c p. 160; 119 Ib 254 consid. 8a p. 274; 118 Ia 144 consid. 1c p. 146 et les arrêts cités). S'il est confronté à plusieurs expertises judiciaires et qu'il se rallie aux conclusions de l'une d'elles, il est tenu de motiver son choix (cf. arrêt 5P.187/2001 du 29 octobre 2001, consid. 2a ; arrêt 5P.457/200 du 20 avril 2001, consid. 4a).

#### **E. 5.2**

En l'espèce, le premier juge a considéré que les divergences entre les experts sur le temps nécessaire à la réfection de l'ouvrage relevait d'une querelle de spécialistes à laquelle il n'avait pas à se mêler. Il en a déduit que les coûts de réfection n'avaient pas été établis et que le maître, qui avait la charge de la preuve, devait se laisser opposer le résultat le moins favorable pour lui, à savoir celui auquel avait abouti l'expert J\_\_\_\_\_. Ce raisonnement ne saurait être confirmé. En agissant comme il l'a fait, le juge s'est écarté de l'expertise G\_\_\_\_\_ et a pris en considération l'expertise J\_\_\_\_\_ sans autre motivation que l'existence d'une divergence de point de vue entre les experts, en particulier sans expliquer pourquoi l'une des expertises serait plus convaincante que l'autre et mériterait ainsi d'être retenue. Or il devait, dès lors qu'il était confronté à deux expertises aux résultats partiellement divergents, se prononcer sur la force probante de chacune d'elles avant d'opérer son choix et de le motiver.

#### **E. 5.3**

Il ressort des actes de la cause que le chalet de l'appelant est une construction de haut standing avec, pour corollaire, une haute exigence qualitative dans l'exécution des travaux, en particulier ceux de peinture. L'expert a rappelé à cet égard que l'application de plâtre « à l'ancienne » exige de l'applicateur une certaine sensibilité et de la finesse dans le geste final. La finition (lissage) en particulier doit être exécutée par une seule personne dès lors que chaque peintre ou plâtrier possède un coup de main différent (p. 423). S'agissant de travaux de peinture, devant de surcroît répondre à un degré de qualité élevé, le spécialiste peintre est mieux à même d'en apprécier le

- 6 - temps que l'architecte qui est un généraliste. Dans ces conditions, la Cour se rallie à l'expertise G\_\_\_\_\_, elle-même fondée, quant au point litigieux, sur l'appréciation motivée et détaillée du spécialiste H\_\_\_\_\_. Elle retient par conséquent le montant de 26'400 fr. comme coût des travaux de réfection nécessaires à l'ensemble du chalet.

#### **E. 5.4**

La créance du maître en réparation des dégâts subis par les vitrages lors des travaux de ponçage, arrêtée à 10'000 fr. par le premier juge, n'a pas été contestée.

#### **E. 6.1**

Les considérations juridiques énoncées par le premier juge en pages 13 à 15 de son jugement peuvent être confirmées. Il est établi que les travaux ont fait l'objet de retouches, lesquelles n'ont pas suffi à corriger les défauts constatés. Le maître est ainsi en droit de réclamer une réduction du prix, dont il est présumé qu'elle correspond au coût de remise en état de l'ouvrage (Tercier/Favre, Les contrats spéciaux, 4e éd., n. 4604 ; Chaix, Commentaire romand, n. 36 ad art. 368 CO). Ce coût a été chiffré par l'expert, qui l'a qualifié de « rénovation partielle » et s'élève à 26'044 francs. Il englobe tous les travaux nécessaires à la réfection de l'ouvrage. Le maître n'est dès lors pas fondé à réclamer le coût de la rénovation complète de la partie ouest (54'700 fr. 90), puisqu'il a agi en réduction du prix.

#### **E. 6.2**

Ainsi, pour reprendre le schéma de calcul adopté par le premier juge en page 17 de son jugement, l'appelant peut prétendre, à titre de moins-value de l'ouvrage, au remboursement de 11'025 fr. 10 sur le prix qu'il a payé pour les travaux de la première étape et à la déduction de 15'018 fr. 90 du solde du prix de la seconde étape (47'466 fr. 85). Il a en plus droit au paiement de 10'000 fr. à titre de dommages-intérêts supplémentaires. En définitive, du solde de la créance de l'entrepreneur résultant des travaux de la seconde étape (47'466 fr. 85), doit être déduite la moins-value affectant cette partie de l'ouvrage, à savoir 15'018 fr. 90, ce qui donne un montant de 32'447 fr. 95 (47'466 fr. 85 – 15'018 fr. 90) que l'appelant doit à l'appelée. Quant à celle-ci, elle doit à l'appelant la moins-value affectant la première étape de l'ouvrage (11'025 fr. 10) et la réparation des dommages occasionnés aux vitrages (10'000 fr.), en tout 21'025 fr. 10. Après compensation, c'est un montant de 11'422 fr. 85 que X\_\_\_\_\_ doit à Y\_\_\_\_\_.

#### **E. 6.3**

L'appelée a requis le paiement de l'intérêt à 5% dès le 8 octobre 2005, jour suivant l'interpellation par courrier du 6 octobre 2005. Cet intérêt est dû sur la différence entre l'arriéré des factures n. 200456 et 200457 du 13 juillet 2005 (37'775 fr. 85) et la moins-value des travaux de la seconde étape (15'018 fr. 90) soit sur le montant de 22'756 fr. 95.

Pour le montant de la facture n. 200558 de 9691 fr., en l'absence d'interpellation antérieure, l'intérêt doit être calculé dès le 17 octobre 2006, lendemain de la notification du commandement de payer.

- 7 -

#### **E. 6.4**

L'appelant n'avait pas conclu au paiement d'intérêt dans ses dernières conclusions en 1ère instance. Dans son écriture d'appel, il reproche au premier juge de ne pas avoir compensé les intérêts alloués à l'entreprise avec les dommages résultant des nuisances provoquées par les défauts (décl. d'appel, p. 6 et 7).

##### **E. 6.4.1**

Des conclusions nouvelles en appel ne sont admises que restrictivement car elles portent atteinte au principe de la double juridiction. La loi pose deux conditions cumulatives à leur admission : d'une part, les conditions de la modification de la demande au sens de l'art. 227 al. 1 CPC doivent être réunies ; d'autre part, les conclusions nouvelles doivent reposer sur des faits ou moyens de preuve nouveaux, recevables en appel (CPC- Nicolas Jeandin, n. 10 à 12 ad art. 317 CPC).

##### **E. 6.4.2**

En l'espèce, l'appelant n'a pas fait porter l'action sur le préjudice résultant des nuisances provoquées par les défauts de l'ouvrage. Sa prétention sur ce point est nouvelle, et donc irrecevable, de telle sorte qu'elle ne peut donner lieu à une éventuelle compensation avec les intérêts courus sur la créance de l'entrepreneur.

#### **E. 7.1**

L'appel est par conséquent partiellement admis. La créance en paiement du solde des travaux réclamée par Y\_\_\_\_\_ à hauteur de 47'466 fr. est admise. X\_\_\_\_\_ a reconnu lui devoir à ce titre 31'599 fr. 85 en 1ère instance et 39'681 fr. 55 en appel. L'entreprise s'opposait à toute réduction du prix alors qu'une créance à ce titre de 26'044 fr. est reconnue à X\_\_\_\_\_, lequel réclamait cependant 93'400 fr. en 1ère instance (p. 661) et 69'700 fr. en appel (décl. d'appel p. 3 et 4). Les frais de 1ère instance et d'appel sont dès lors mis pour 1/3 à la charge de Y\_\_\_\_\_ et pour 2/3 à celle de X\_\_\_\_\_.

#### **E. 7.2**

Les frais de 1ère instance, arrêtés à 35'689 fr. 95, n'ont pas été contestés et peuvent être confirmés. Vu leur sort, X\_\_\_\_\_ en assumera les 2/3 (23'793 fr. 30) et Y\_\_\_\_\_ le 1/3 (11'896 fr. 65). Compte tenu des avances (21'800 fr. par la demanderesse et 8000 fr. par le défendeur), X\_\_\_\_\_ remboursera à Y\_\_\_\_\_ 9903 fr. 35 et versera au greffe 5889 fr. 95. Les dépens alloués en 1ère instance (13'400 fr. à Y\_\_\_\_\_ et 13'480 fr. à X\_\_\_\_\_) sont confirmés. Vu leur sort, Y\_\_\_\_\_ versera 4493 fr. 30 [13480 : 3] à X\_\_\_\_\_ qui lui versera au même titre 8933 fr. 30 [13400 : 3 X 2].

#### **E. 7.3**

En appel, l'émolument qui peut osciller entre 4500 fr. et 15'000 fr. (art. 16 al. 1 LTar) et qui doit être réduit de 60% (art. 19 LTar) est fixé à 2700 francs. Ce montant est prélevé sur l'avance de X\_\_\_\_\_ à qui Y\_\_\_\_\_ remboursera 900 francs.

- 8 - Les dépens, qui peuvent osciller entre 11'100 fr. et 15'400 fr. (art. 32 al. 1 LTar), et qui doivent être réduits de 60% (art. 35 al. 1 LTar), sont fixés pour les deux parties à 4800 fr., débours compris. Vu leur sort, Y\_\_\_\_\_ versera une indemnité de dépens de 1600 fr. à X\_\_\_\_\_ qui lui versera au même titre 3200 francs. Prononce

L'appel est partiellement admis. En conséquence : 1. X\_\_\_\_\_ payera à Y\_\_\_\_\_ 11'422 fr. 85 ainsi que l'intérêt à 5% dès le

#### **E. 8**

octobre 2005 sur 22'756 fr. 95 et dès le 17 octobre 2006 sur 9691 francs. 2. L'opposition au commandement de payer dans la poursuite no xxx de l'office des poursuites et de faillites du district de C\_\_\_\_\_ est définitivement levée à concurrence de 11'422 fr. 85 ainsi que l'intérêt à 5% dès le 8 octobre 2005 sur 22'756 fr. 95 et dès le 17 octobre 2006 sur 9691 francs. 3. Les frais de première instance, par 35'689 fr. 95, et d'appel, par 2700 fr., sont mis pour 1/3 à la charge de Y\_\_\_\_\_ et pour 2/3 à la charge de X\_\_\_\_\_. 4. X\_\_\_\_\_ versera à Y\_\_\_\_\_ : - 9903 fr. 35 en remboursement de ses avances ; - 8933 fr. 30 pour les dépens de 1ère instance ; - 3200 fr. pour les dépens d'appel. 5. Y\_\_\_\_\_ versera à X\_\_\_\_\_ : - 4493 fr. 30 pour les dépens de 1ère instance ; - 1600 fr. pour les dépens d'appel. Sion, le 4 septembre 2013.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.